

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21063641



19 MAI 2021

N° d'entreprise : **468.524.664**

Nom

(en entier) : **MEUSE MUSIC RECORDS**

(en abrégé) : **MMR**

Forme légale : **SNC**

Adresse complète du siège : **Thier Ardent 7 B-4480 ENGIS (province de Liège - région Wallonne)**

Objet de l'acte : CREATION

Les soussignés Sergio MANZATO née le 03/10/1970 domicilié Thier Ardent, 7 - B4480 ENGIS et Claude VELAERTS née le 05/11/1975 domiciliée rue Falloise, 18A - B4160 ANTHISNES
désirant créer entre eux une Société en Nom Collectif (S.N.C.), ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en

Produire, réaliser, distribuer, stocker des supports physiques d'artistes en tout ou partie,

Mettre en contact les artistes qui le souhaitent, avec des professionnels du son, du mixage/mastering, ..., sans engagement avec la société Meuse Music Records pour la production finale de leur support,

Organiser la promotion des artistes au travers de l'organisation d'événements culturels en Belgique ou à l'étranger,

Faire la promotion des artistes et des événements réalisés par la diffusion de supports physiques ou/et autres moyens de communication sur les différents canaux habituels de diffusion, et en particulier le site internet dédié,

Vendre les supports physiques réalisés et le merchandising via les différents canaux habituels de ventes,

Proposer la réalisation de l'illustration des supports physiques produits. La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique. Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est illimitée, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est Meuse Music Records

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société en nom collectif » ou de l'abréviation « SNC », du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Thier Ardent, 7 à B4480 Engis (Belgique) – Région Wallonne

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Mme Claude VELAERTS apporte à la société la somme de 2000 euros.

Mr Sergio MANZATO apporte à la société la somme de 2000 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 4000 euros, lesquels ont été intégralement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à KEYTRADE - Boulevard du Souverain 100 - B1170 Bruxelles

6.2 Apports en nature

Monsieur Sergio MANZATO mettra à disposition de Meuse Music Records gratuitement un local équipé pour recevoir les artistes, écouter les démos et les supports physiques terminés.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 4000 euros et ceux en nature à titre gratuit (un local équipé), le montant total des apports consentis est de 4000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 4000 euros, lequel est divisé en 40 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 40 et réparties entre les associés de la manière suivante :

– Mde Claude VELAERTS à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20;

– Mr Sergio MANZATO à concurrence de 20 parts numérotées de 21 à 40;

Pour un total de 40 parts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés. Cette cession ne peut se faire qu'entre associés fondateurs.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, les parts sont transférées aux associés pour assurer la continuité des activités. Cette cession est gratuite. Le bénéfice éventuel de l'exercice comptable sera distribué aux ayant droits avant la cession des dites parts à l'associé restant. Les ayants droits pourront accepter ou refuser cette procédure.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : FAILLITE ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 : GÉRANCE

12.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non.

Mme Claude VELAERTS demeurant à rue Falloise, 18A à B4160 ANTHINES acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée illimitée.

Mr Sergio MANZATO demeurant à Thier Ardent, 7 à B4480 ENGIS, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de second gérant, ce pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

A cet effet, il peut faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés

12.2 Cessation des fonctions du gérant

Les fonctions cesseront par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, révocation judiciaire, ou démission.

12.3 Rémunération du gérant

Les gérants exercent leur fonction à titre gratuit.

ARTICLE 13 : DÉCISIONS DES ASSOCIES

13.1. Modalités

Réservé
au
Moniteur
belge



Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit par consultation des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

13.2. L'Assemblée Générale

Elle est convoquée par écrit d'un commun accord entre les gérants, 15 jours avant la clôture de l'exercice social, c'est-à-dire au plus tard le 16 décembre. Si le 16 décembre est un dimanche, l'Assemblée Générale se déroule le jour qui suit.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux débute le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 15 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux des gérants sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à ENGIS le 6 Avril 2021,

Claude VELAERTS

Sergio MANZATO